

Arrêté n°2020-SIDPC-201

prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, notamment en son article 50, II.A, habilite le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP), lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le classement du département en zone de circulation active du virus depuis le 20 septembre 2020 ainsi qu'en zone "alerte" depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux dans des établissements recevant du public peuvent conduire à un non respect des mesures sanitaires et une propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux

circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Considérant qu'un équilibre doit être maintenu entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus, les rassemblements de types festifs et familiaux se tenant dans un établissement recevant du public (ERP) qui sont autorisés, par le décret n°2020-860 ci-dessus, à accueillir du public et dont la liste est fixée à l'article 50, II, A dudit décret, sont limités à 30 personnes maximum.

Article 2 : Les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les activités associatives ou professionnelles, demeurent autorisés. Leurs organisateurs mettent en oeuvre un protocole strict permettant le respect des mesures dites "barrières" prescrites par le décret n°2020-860 précité.

Article 3 : Les cérémonies civiles et religieuses se déroulant dans les mairies et les lieux de culte ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures énumérées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 25 septembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT